



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 01 /RC/22 RELATIVE A LA MARGE A APPLIQUER
PAR LES BANQUES DANS LEURS OPERATIONS DE CHANGE AVEC LA
CLIENTELE**

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente circulaire a pour objet de préciser la marge de change à appliquer par les banques dans leurs opérations de change avec la clientèle, conformément au prescrit de l'article 6 de la Réglementation des changes du 17 septembre 2019.

Article 2 : Référence de fixation des cours et marges de change

Toute banque doit se référer au cours moyen publié par la Banque de la République du Burundi, pour fixer son cours acheteur et vendeur.

Les marges de change applicables aux opérations de vente et d'achat des devises doivent être contenues dans les limites de plus ou moins deux pourcent ($\pm 2,0\%$) autour du cours officiel de référence publié par la BRB, sans dépasser plus ou moins cinq pourcent ($\pm 5,0\%$) tous les frais et commissions liés à ces opérations inclus.

En cas de violation de ces marges, la banque est tenue de restituer le trop-perçu, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

De plus, les cours acheteur et vendeur ainsi que les frais et commissions appliqués aux opérations à l'intention de la clientèle doivent être affichés conformément au prescrit de la Réglementation des changes et du Règlement n° 001/2019 relatif à la Protection des Consommateurs des produits et services financiers.

Article 3 : Informations à disposer à tout moment

La banque est tenue de disponibiliser, à tout moment, d'une manière chronologique et dans des fichiers ou registres conçus à cet effet, les informations portant sur :

- a. Les montants reçus via le MID ou hors MID, l'état de leur utilisation ainsi que les bénéficiaires ;

- b. La validation des déclarations d'exportation ;
- c. Les recettes d'exportation encaissées et leur utilisation ;
- d. Les opérations d'achat et de vente des devises effectuées à l'intention de sa clientèle.

Ces informations doivent comprendre, entre autres :

- a. Le bénéficiaire ;
- b. La date de l'opération ;
- c. Les montants ;
- d. Le cours de change de référence ;
- e. Le cours de change appliqué, tout en spécifiant la marge ;
- f. Les frais et commissions appliqués, le cas échéant.

Article 4 : Gestion des plaintes liées au change

En cas d'une opération de change débouchant sur une situation litigieuse, le recours est adressé par la partie lésée conformément au Règlement n° 001/2019 relatif à la Protection des Consommateurs des produits et services financiers.

Article 5 : Disposition abrogatoire

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente circulaire sont abrogées.

Article 6: Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le Site Web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 10 décembre 2022

MURENGERANTWARI Dieudonné

Gouverneur

